



CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS TERRITORIAUX DE POLICE MUNICIPALE

FILIÈRE SÉCURITÉ – CATÉGORIE A

Examen professionnel d'accès au grade de directeur de police municipale par voie de promotion interne

Mise à jour : 18 novembre 2016

SOMMAIRE

INFORMATIONS AUX CANDIDATS	p.2
PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS.....	p.2
MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS	p.3
ÉPREUVES DE L'EXAMEN	p.3
PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE QUESTIONNAIRE	p.4
RECRUTEMENT APRÈS EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE	p.6
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	p.7
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	p.7

INFORMATIONS AUX CANDIDATS

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES AUX CANDIDATS

Il est recommandé à chaque candidat :

- de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen de promotion interne, le cas échéant, le règlement de 6 € ne sera pas restitué.
- de dûment compléter le dossier d'inscription et d'y joindre toutes les pièces justificatives demandées : si des pièces sont manquantes, une seule réclamation sera effectuée avant le rejet du dossier.

Les dossiers reçus hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés et dans ce cas seulement, le chèque sera restitué au candidat.

Les demandes de modifications sur les dossiers d'inscription ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription sur internet en procédant à une nouvelle inscription,
- la date limite de réception des dossiers par écrit, fax ou mail à l'adresse suivante : concours@ciq929394.fr en précisant obligatoirement vos noms et prénoms, numéro de dossier et l'examen concerné.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques). L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des directeurs de police municipale, classé en catégorie A, relève de la filière sécurité.

Il comprend les grades de directeur de police municipale et de directeur principal de police municipale.

PRINCIPALES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale.

A ce titre :

- Ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale ;
- Ils exécutent, sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002 et du 18 mars 2003, les missions relevant de la compétence de celui-ci, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée ;
- Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités.

Les directeurs principaux de police municipale encadrent les fonctionnaires du grade de directeur de police municipale et l'ensemble des personnels du service de police municipale. La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.

MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne, **après admission à un examen professionnel**, les fonctionnaires territoriaux :

- justifiant de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale

DONT

- 5 ans au moins en qualité de chefs de service de police municipale

Remarque :

- ces conditions doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude
- **les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions**

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

ÉPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de directeur de police municipale comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1. Un questionnaire, appelant des réponses courtes ou plus développées, portant sur le droit public (droit administratif, droit constitutionnel, libertés publiques) et sur le droit pénal général.

Durée : 3 heures ; coefficient 2

2. Un rapport d'analyse et de propositions à partir d'un dossier aux missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et permettant d'apprécier les capacités du candidat à diriger un service de police municipale.

Durée : 3 heures ; coefficient 3

L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Elle consiste en un entretien avec le jury destiné à permettre d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les responsabilités afférentes au cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

Cet entretien consiste en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation.

Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de l'inscription, est remis au jury préalablement à cette épreuve.

Durée totale de l'épreuve : 30 minutes, dont la présentation par le candidat limitée à 10 minutes ; coefficient 3

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Le cadrage indicatif des épreuves est consultable en ligne notamment sur le site www.cig929394.fr.

Les annales corrigées des concours de la fonction publique territoriale organisés par le CIG de la petite couronne sont éditées par la Documentation Française : www.ladocumentationfrancaise.fr ou 01 40 15 70 00.

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE QUESTIONNAIRE

DROIT PUBLIC

THÈMES	PROGRAMME
Droit administratif	<p><i>L'organisation administrative :</i> Les notions générales : centralisation, décentralisation, déconcentration, cadres territoriaux de l'organisation administrative ; L'administration de l'Etat : administration centrale, services à compétence nationale, services déconcentrés, le préfet ; Les autorités administratives indépendantes ; Les collectivités territoriales : la région, le département, la commune, les collectivités à statut spécial, les groupements de collectivités territoriales ; Les établissements publics.</p> <p><i>La justice administrative :</i> La séparation des autorités administratives et judiciaires : le tribunal des conflits ; L'organisation de la justice administrative : le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs ; Les recours devant la juridiction administrative.</p> <p><i>Le cadre juridique de l'activité administrative :</i> Le principe de légalité ; Les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir réglementaire ; Les contrats administratifs ; Le service public (notions, relations avec l'usager, modes de gestion) ; La police administrative ; La responsabilité administrative ; Le statut de la fonction publique territoriale ; L'incidence du droit communautaire sur le droit administratif français : la hiérarchie des normes, le principe de primauté, le principe d'applicabilité directe, l'effet direct.</p>
Droit constitutionnel	<p><i>La théorie constitutionnelle et les institutions politiques comparées :</i> La souveraineté et ses modes d'expression ; Les régimes électoraux ; Les institutions politiques de la démocratie libérale.</p> <p><i>Le régime politique français :</i> L'évolution des institutions politiques françaises depuis la III^{ème} République ; Le régime politique issu de la Constitution du 4 octobre 1958.</p>
Libertés publiques	<p><i>Théorie générale des libertés publiques :</i> Les sources des libertés publiques ; L'aménagement des libertés publiques ; La protection juridictionnelle des libertés publiques.</p> <p><i>Le régime juridique des principales libertés publiques :</i> L'égalité ; Les libertés de la personne physique ; Les libertés de l'esprit ; Les libertés propres aux groupements d'individus.</p>

DROIT PÉNAL

THÈMES	PROGRAMME
<p>Droit pénal général</p>	<p><i>La loi pénale :</i> Importance, nature, domaine d'application dans le temps et dans l'espace de la loi pénale ; La loi pénale et le juge ; La loi pénale et l'infraction.</p> <p><i>Le délinquant :</i> La responsabilité pénale du délinquant ; L'irresponsabilité pénale du délinquant.</p> <p><i>Les peines :</i> La peine encourue ; La peine prononcée ; La peine exécutée.</p>
<p>Procédure pénale</p>	<p><i>Les principes directeurs de la procédure pénale.</i></p> <p><i>Les acteurs de la procédure pénale :</i> La police judiciaire ; Le parquet ; Les avocats ; Les juridictions d'instruction et de jugement ; La cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux.</p> <p><i>La dynamique de la procédure pénale :</i> L'action publique ; L'action civile.</p> <p><i>La mise en état des affaires pénales :</i> La preuve pénale ; Les enquêtes de police ; L'instruction préparatoire.</p> <p><i>Le jugement des affaires pénales :</i> Les diverses procédures de jugement ; Les voies de recours internes ; Les voies de recours internationales.</p> <p><i>L'entraide répressive internationale :</i> Les accords de Schengen ; Le mandat d'arrêt européen ; L'extraction ; EUROJUST ; EUROPOL ; Les équipes communes d'enquête ; Les magistrats de liaison.</p>

RECRUTEMENT APRÈS EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE

Dans le cadre de la promotion interne, le recrutement en qualité de directeur de police municipale intervient après inscription sur liste d'aptitude.

1. INSCRIPTION ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

1-1 INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

La liste d'aptitude est établie par le président du centre de gestion pour l'ensemble des collectivités qui lui sont affiliées ou par l'autorité territoriale elle-même pour les collectivités non affiliées.

L'inscription sur la liste d'aptitude n'est pas automatique.

Les fonctionnaires, admis à un examen professionnel, sont portés sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne :

- sur proposition de leur collectivité,
- dans la limite du quota, fixé à un recrutement au titre de la promotion interne pour 3 nominations intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à un concours directeur de police municipale ou de fonctionnaire de l'établissement à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.

1-2 DUREE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par écrit, un mois avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième.

Le décompte de cette période d'inscription est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parentaux, d'adoption, de maternité, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté dans une collectivité ou un établissement public territorial pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

Par ailleurs, tant qu'ils ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude de directeur de police municipale au titre de la promotion interne, les fonctionnaires reçus à l'examen professionnel gardent le bénéfice de l'examen qu'ils ont passé, sans limitation de durée.

2. RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Seuls les fonctionnaires figurant sur la liste d'aptitude au grade de directeur de police municipale au titre de la promotion interne peuvent être nommés.

3. NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

3.1. NOMINATION EN QUALITÉ DE STAGIAIRE

Lors de son recrutement, le fonctionnaire inscrit sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne est nommé en qualité de directeur de police municipale stagiaire.

Le stage est une période probatoire au cours de laquelle l'aptitude à l'exercice des fonctions est vérifiée. La durée du stage est de six mois.

Cette période peut être, à titre exceptionnel, prorogée d'une durée maximale de deux mois, par l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire.

3.2. FORMATION

Le stage commence par une période obligatoire de formation de 4 mois, organisée par le CNFPT.

Seuls les stagiaires ayant suivi leur période de formation obligatoire et ayant obtenu leur double agrément peuvent exercer les missions prévues par le statut particulier.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination a l'obligation de mettre immédiatement fin à celui-ci.

3.3. TITULARISATION

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prorogé, par décision de l'autorité territoriale, au vu, notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE



Tableau d'avancement Conditions

- avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du directeur de police municipale

ET

- compter au moins 7 ans de services effectifs dans ce grade



DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant diverses dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- **Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié** portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- **Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.
- **Décret n°2006-1395 du 17 novembre 2006 modifié** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 5 du décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 précité.
- **Arrêté du 13 novembre 2007** fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des directeurs de police municipale et de l'examen professionnel prévu à l'article 5 du décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 précité.